

2021

ASSUREZ FERMEMENT VOTRE AVENIR

LA PRÉVOYANCE SOCIALE
EN SUISSE



UN MODÈLE UNIQUE À TROIS PILIERS

Prévoyance étatique, professionnelle et individuelle. C'est la réponse flexible de la Suisse aux exigences élevées et parfois difficilement prévisibles de la prévoyance vieillesse et de la garantie des revenus.

Le fruit d'une évolution historique

Le modèle suisse des trois piliers combine la prévoyance vieillesse obligatoire de l'Etat avec des contributions des entreprises et des individus. Ce modèle n'est pas le fruit du hasard, mais un héritage historique. Dès le XIX^e siècle, de petites caisses de retraite ayant un nombre restreint de membres furent fondées en Suisse. Ces premiers éléments d'une communauté solidaire ont été depuis lors constamment perfectionnés et ont inspiré l'évolution du modèle suisse des trois piliers. Ce n'est certes qu'en 1972 qu'il a été accepté par votation populaire, mais jusqu'à ce jour, il a fait preuve d'une étonnante flexibilité. La manière dont va évoluer le modèle suisse des trois piliers à l'avenir reste essentiellement une question de politique.

Inscrit dans la Constitution fédérale

En Suisse, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) est en vigueur depuis 1948. Elle constitue le 1^{er} pilier et régit la prévoyance vieillesse étatique basée sur la répartition. L'AVS représente pratiquement la base du revenu des personnes âgées, que les prestations du 2^e pilier de la prévoyance professionnelle viennent utilement compléter. Le modèle des trois piliers est inscrit dans la Constitution fédérale depuis 1972. Sa particularité

L'objectif est d'assurer des revenus adaptés en cas d'incapacité de gain, de sortie de la vie active ou, pour les survivants, dans le cas d'un décès prématuré.

réside dans la combinaison de la prévoyance vieillesse de l'Etat, des entreprises privées et des individus. L'Etat et les employeurs ont donc légalement la responsabilité d'apporter une contribution significative pour assurer des revenus appropriés aux personnes à la retraite.

Les assureurs privés

L'évolution sociale actuelle a une influence à long terme sur la structure du modèle: d'une part, le vieillissement démographique menace l'efficacité d'une AVS financée par répartition parce que statistiquement de moins en moins de travailleurs subviennent aux besoins d'un nombre toujours plus important de retraités. D'autre part, l'abaissement du taux d'intérêt minimal LPP et les faibles taux d'intérêt du marché des capitaux entraînent une réduction considérable du capital de vieillesse de la prévoyance professionnelle. Etant donné que la prévoyance étatique et professionnelle des 1^{er} et 2^e piliers se trouve soumise à une énorme pression, la prévoyance individuelle du 3^e pilier est appelée à avoir de plus en plus d'importance. Le secteur de l'assurance privée prend en charge ces problèmes et contribue également, grâce à ses solutions d'assurance, à l'accomplissement sur le long terme de cette mission de la Confédération.

LE MODÈLE DES TROIS PILIERS

1 ^{er} PILIER Prévoyance étatique	2 ^e PILIER Prévoyance professionnelle	3 ^e PILIER Prévoyance individuelle	
Garantie des moyens d'existence	Maintien du niveau de vie antérieur	Complément individuel	
<ul style="list-style-type: none">Assurance-vieillesse et survivants (AVS)Assurance-invalidité (AI)Prestations-complémentaires (PC)	<ul style="list-style-type: none">Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (PP)Assurance-accidents (AA)	3a Prévoyance liée	3b Prévoyance libre
Obligatoire	Obligatoire pour les salariés	Facultatif	

LES LOIS ET LEURS OBJECTIFS

AVS / AI

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

Les rentes de l'AVS doivent garantir le minimum vital et compenser ainsi au moins en partie la perte de revenu due à la vieillesse ou au décès.

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)

L'assurance-invalidité vise avant tout la réadaptation des personnes touchées d'incapacité de gain.

En cas d'incapacité de gain durable, elle doit garantir avec ses rentes le minimum vital et compenser ainsi au moins en partie la perte de revenu.

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Ajoutées à celles de l'AVS et de l'AI, les prestations LPP doivent permettre de maintenir de façon appropriée le niveau de vie antérieur. La LPP fixe uniquement les prescriptions minimales pour la prévoyance professionnelle. (Les données dans la synthèse sont donc valables pour la prévoyance minimale selon LPP; les prestations de plus d'une caisse de pension vont au-delà.)

Dans le cadre des dispositions sur l'encouragement à la propriété de logement au moyen de la prévoyance professionnelle, il existe depuis le 1.1.1995 la possibilité d'utiliser une partie des capitaux de prévoyance LPP pour le financement du logement pour les besoins propres.

LAA

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

L'assurance-accidents doit couvrir les suites financières résultant pour une personne assurée ou ses survivants d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

AC

Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)

Les prestations de l'assurance-chômage doivent remplacer pour l'assuré le revenu manquant par suite de chômage, de chômage partiel et d'insolvabilité de l'employeur.

PC

Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)

Les prestations complémentaires doivent garantir de façon appropriée les besoins vitaux des personnes âgées, des survivants et des invalides. Elles sont versées dans la mesure où le revenu imputable, c'est-à-dire les rentes AVS/AI et les autres revenus, ne suffit pas à couvrir les dépenses reconnues par la loi.

APG/AMAT

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG)

Couverture partielle des pertes de gain entre autres durant le service militaire, la protection civile et le service civil (allocation pour perte de gain, APG) et durant la maternité (allocation de maternité, AMat).

PRESTATIONS AVS/AI, LPP ET LAA

	Assurés/ayants droit	Base de calcul pour le montant des prestations	PRESTATIONS pour guérison, soins, réadaptation
AVS/AI	<p>Sont obligatoirement assurées toutes les personnes qui travaillent ou ont leur domicile civil en Suisse.</p> <p>Les citoyens suisses à l'étranger et les membres de l'Union européenne peuvent s'assurer facultativement à certaines conditions.</p>	<p>La base pour le calcul est le revenu AVS annuel moyen pendant toute la durée de cotisation en tenant compte d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. Cette valeur est multipliée par un facteur de revalorisation afin d'adapter les revenus concernant les premières années avec un niveau de salaire plus faible à l'évolution du salaire et des prix.</p> <p>La rente complète en résultant va de CHF 14'340 à CHF 28'680 par an. Si la durée de prestation de l'assuré n'est pas complète, une rente partielle (réduite en proportion) est versée.</p>	<p>Principe AI: réadaptation avant la rente</p> <p>L'AI accorde des mesures de réadaptation tant médicales que professionnelles (par exemple reclassement) ainsi que des contributions aux frais de moyens auxiliaires tels que appareils acoustiques, prothèses, etc.</p> <p>Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui présentent depuis au moins un an sans interruption une impotence au moins de degré moyen reçoivent, en plus de la rente, une allocation pour impotent. L'AI verse une allocation pour impotent déjà en cas d'impotence de faible degré.</p> <p>L'allocation pour impotent est de 80% en cas d'impotence grave, de 50% pour un degré moyen et de 20% pour un faible degré du montant minimal de la rente de vieillesse. Les montants de l'allocation pour impotents de l'AI sont doublés pour les assurés qui vivent chez eux et non dans un foyer.</p> <p>Les assurés mineurs ont droit aux mesures médicales nécessaires pour le traitement d'infirmité congénitale.</p>
LPP	<p>Sont obligatoirement assurés les salariés soumis à cotisation AVS à partir de leur 18^e anniversaire avec un salaire AVS annuel supérieur à CHF 21'510 (seulement pour les risques décès et invalidité – aucune épargne vieillesse). A partir de 25 ans aussi épargne vieillesse.</p> <p>Les personnes touchant des allocations chômage sont assurées contre le décès et l'invalidité.</p> <p>Les indépendants peuvent s'assurer facultativement. Les cotisations et apports versés doivent toujours servir à la prévoyance professionnelle.</p>	<p>La base de calcul est le salaire coordonné. Celui-ci s'obtient à partir du salaire annuel AVS (max. CHF 86'040) diminué de la déduction de coordination (CHF 25'095). Le salaire coordonné maximal est donc de CHF 60'945.</p> <p>Le salaire coordonné des salariés dont le salaire annuel se situe entre CHF 21'510 et CHF 28'680 porte au minimum sur CHF 3'585.</p> <p>Le salaire maximal assurable est de CHF 860'400.</p>	<p>Pas de prestations</p>
LAA	<p>Tous les salariés travaillant en Suisse sont obligatoirement assurés pour les accidents professionnels et les maladies professionnelles. Les salariés qui travaillent au moins huit heures par semaine auprès d'un employeur ainsi que les personnes touchant des allocations chômage sont également assurés pour les risques non professionnels.</p> <p>Fondamentalement, les chômeurs sont également assurés.</p> <p>Les indépendants peuvent s'assurer facultativement.</p>	<p>Le salaire déterminant pour l'AVS qui est assuré jusqu'à concurrence de CHF 148'200 constitue la base de calcul.</p>	<p>Traitement des suites des accidents et maladies professionnelles assurés avec libre choix du médecin, du dentiste et de l'hôpital (division commune), y compris les médicaments, les moyens auxiliaires, les transports et les cures.</p>

en cas d'incapacité de gain passagère

Indemnité journalière selon le revenu, l'état civil et le nombre d'enfants pendant la durée des mesures de réadaptation.

en cas d'incapacité de gain durable

La rente dépend du salaire, de l'âge et du degré d'invalidité. Le degré d'invalidité correspond à la réduction du revenu du travail due à l'invalidité.

La rente d'invalidité est égale à la rente de vieillesse. Elle est coordonnée avec la LPP et la LAA.

Degré d'invalidité	Rente en % de la rente AI
moins de 40%	0%
de 40 à 49%	25%
de 50 à 59%	50%
de 60 à 69%	75%
dès 70%	100%
montant maximal couples	150%
rente d'enfant d'invalidité	40% par enfant

Lorsque l'âge de la retraite est atteint, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse.

en cas de décès de la personne assurée avant la retraite

Survivants	Rente en % de la rente de vieillesse du défunt
------------	--

Veuve/veuf* moins de 64 ans, avec enfants	80%
---	-----

Veuve* au moins 45 ans, sans enfants et mariée au moins cinq ans	80%
--	-----

Dans certaines conditions, les femmes divorcées et les veufs* reçoivent une rente à raison de 80% de la rente de vieillesse.

Rente d'orphelin	40%
------------------	-----

Si le père et la mère sont décédés, la rente d'orphelin est plafonnée à 60%.

S'il est satisfait aux conditions pour le versement d'une rente de veuve/veuf et une rente de vieillesse, c'est la plus élevée des deux rentes qui est versée.

Lorsque l'âge de la retraite est atteint, la rente de survivants est remplacée par la rente de vieillesse si celle-ci est plus élevée.

Pas de prestations

La rente dépend du degré d'invalidité, du salaire, de l'âge et de l'âge de vieillesse au moment où survient l'invalidité.

Degré d'invalidité	Rente en % de la rente d'invalidité
moins de 40%	0%
de 40 à 49%	25%
de 50 à 59%	50%
de 60 à 69%	75%
dès 70%	100%
rente d'enfant d'invalidité	20% par enfant

La rente d'invalidité dure la vie entière et n'est pas relayée par la rente de vieillesse.

La rente d'invalidité est en général plus faible que la rente de vieillesse du fait que les bonifications de vieillesse pour les années manquant jusqu'à l'âge de la retraite ne produisent pas d'intérêt. Par contre, elle est adaptée au renchérissement.

Les veuves/veufs* de salariés assurés ont droit à une rente si elles/ils doivent subvenir à l'entretien d'au moins un enfant ou si elles/ils ont au moins 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans.

Si un conjoint* survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une allocation de trois fois la rente annuelle.

La rente de viduité* dure la vie entière et n'est pas relayée par la rente de vieillesse, mais s'éteint en cas de remariage.

Lors du décès d'un assuré, la rente de viduité* est de 60%, la rente d'orphelin de 20% de la rente d'invalidité à laquelle l'assuré aurait eu droit.

Lors du décès du titulaire d'une rente d'invalidité, la rente de viduité* est de 60%, la rente d'orphelin de 20% de la rente d'invalidité totale.

Indemnité journalière pour les accidents assurés et les maladies professionnelles à partir du 3^e jour après l'accident jusqu'au recouvrement de la capacité de gain totale, jusqu'à la naissance du droit à une rente selon LAA ou jusqu'au décès de l'assuré.

En cas d'incapacité de gain totale, l'indemnité journalière porte sur 80% du salaire assuré. L'indemnité journalière maximale est versée par jour d'incapacité de gain, c'est-à-dire au maximum sept jours par semaine. Une réduction appropriée est faite lors de l'incapacité de travail partielle.

La rente d'invalidité pour les accidents assurés et les maladies professionnelles est de 80% du salaire assuré en cas d'invalidité totale, une réduction appropriée ayant lieu lors d'invalidité partielle.

En outre, le cas échéant, une allocation pour atteinte à l'intégrité et une indemnité pour impotent sont versées.

La rente d'invalidité de l'assurance-accidents dure la vie entière.

Rentes de survivants en % du salaire assuré

Rente de veuve ou de veuf*	40%
Rente d'orphelin de père ou de mère	15%
Rente d'orphelin de père et de mère	25%

Les rentes de survivants ne peuvent pas, ensemble, dépasser 70% du dernier salaire annuel assuré. Un droit à une rente de veuf ou de veuve existe lorsque le conjoint survivant a des enfants ayant droit à une rente ou est invalide à au moins deux tiers ou le devient dans les deux années suivant le décès du conjoint.

Les veuves* ont en outre droit à une rente si, au moment du veuvage, elles ont des enfants qui n'ont plus droit à une rente ou si elles ont au moins 45 ans. Les veuves* qui n'ont pas droit à une rente reçoivent une allocation unique.

Le droit à la rente de veuve/veuf prend fin en cas de remariage ou de rachat de la rente.

* S'applique également pour les partenaires enregistré(e)s (selon art. 19a LPP et art. 13a LPGA).

après la retraite

Age ordinaire de la retraite AVS: femmes 64 ans, hommes 65 ans

Rente de vieillesse: CHF 14'340 à CHF 28'680 par an (rente intégrale avec l'échelle 44)

Des rentes individuelles sont versées, le montant maximal des deux rentes d'un couple* ne devant néanmoins pas dépasser 150% de la rente de vieillesse maximale.

A certaines conditions, les conjoints* ont droit à des rentes complémentaires à raison de 30% de la rente de vieillesse.

Différé

Les femmes et les hommes peuvent demander le différé de leur rente d'un à cinq ans.

Perception anticipée

Les femmes et les hommes pourront percevoir leur rente une ou deux années entières plus tôt.

Droit à la prestation l'âge venu: hommes dès 65 ans, femmes dès 64 ans

Les cotisations d'épargne portent intérêt à terme échu et fournissent, à la fin de l'activité professionnelle, l'avoir de vieillesse qui est converti en rente de vieillesse au taux de conversion actuel de 6.8% pour les hommes et les femmes.

Lors du décès d'un rentier AVS ou AI, des rentes de viduité* de 60% de la rente de vieillesse et des rentes d'orphelin de 20% de la rente de vieillesse sont versées.

Au moment de la retraite, un quart des prestations de vieillesse peut être perçu sous forme de capital. Des prestations LPP peu élevées peuvent être perçues sous forme d'un versement de capital (versement en espèces).

Aucun nouveau droit s'il n'existe pas d'activité lucrative.

* S'applique également pour les partenaires enregistré(e)s (selon art. 19a LPP et art. 13a LPGa).

FINANCEMENT

Taux de contribution

Employeur et salarié paient chacun 4.35% (AVS) et 0.7% (AI) du salaire AVS.

Les salariés dont les employeurs ne sont pas assujettis à la cotisation AVS versent au maximum 8.7% (AVS) et 1.4% (AI) du revenu provenant de l'activité de salarié.

Taux de cotisation maximum pour les indépendants de 10%, pas de répartition selon l'AVS et l'AI.

Les personnes exerçant une activité lucrative versent des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) à partir du 1er janvier qui suit leur 17e anniversaire, tandis que les personnes sans activité lucrative ne commencent à verser des cotisations qu'à partir du 1er janvier qui suit leur 20e anniversaire. Leur cotisation est déterminée d'après leur situation économique.

Pour les personnes n'exerçant aucune activité lucrative, les cotisations sont considérées comme étant payées, si le conjoint exerçant une activité lucrative verse le double montant minimal.

La cotisation annuelle minimale pour les indépendants, les travailleurs salariés et les personnes sans activité lucrative s'élève à CHF 503.

Contribution pour bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné

	Age hommes et femmes
7%	de 25 à 34
10%	de 35 à 44
15%	de 45 à 54
18%	de 55 à 65/64

Viennent s'ajouter aux contributions pour la prévoyance vieillesse les contributions pour l'assurance de risque, le fonds de garantie et les frais d'administration.

Accidents professionnels

Les primes sont perçues en ‰ du salaire assuré. Elles se composent d'une prime nette correspondant au risque et de majorations pour les frais administratifs, les frais pour la prévention des accidents et maladies professionnelles et les allocations de renchérissement qui ne sont pas couvertes par les excédents d'intérêts.

Les entreprises sont réparties en classes du tarif de primes et classifiées au sein de ces échelons en fonction de leur genre et de leur situation; le classement prend notamment en compte le risque d'accident et l'état de la prévention des accidents. Les taux de primes nettes sont différents d'un assureur à l'autre.

Accidents non professionnels

Les primes sont perçues en ‰ du salaire assuré. Les assurés sont répartis en classes de risque (conformément aux entreprises qui les emploient).

Les taux de primes nettes sont différents d'un assureur à l'autre.

Financement

Les recettes se composent des cotisations des assurés et employeurs, des contributions de la Confédération et des cantons ainsi que des intérêts du fonds de compensation AVS. Les contributions fédérales proviennent de l'imposition du tabac et des boissons distillées ainsi que de moyens généraux.

Le financement a lieu selon le système de répartition, c'est-à-dire que les entrées d'un exercice servent fondamentalement au paiement des prestations d'assurance de cette même année.

L'employeur répond de l'ensemble des cotisations.

Les contributions sont fournies par l'employeur et les salariés, la part de l'employeur devant être au moins égale aux contributions totales de ses salariés.

Les contributions des salariés sont déduites directement du salaire. Chaque institution de prévoyance stipule les dispositions détaillées dans son règlement.

Les cotisations d'épargne portent intérêt à terme échu au taux de 1.0%.

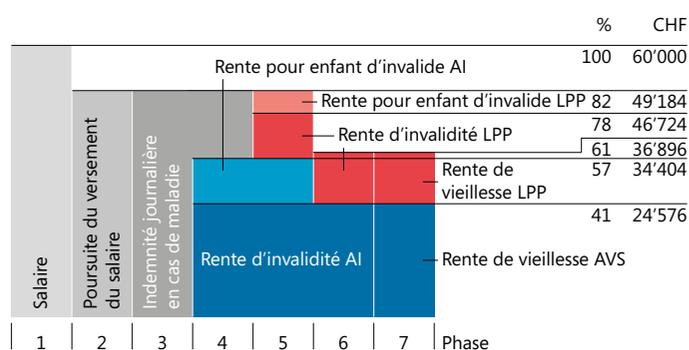
Les primes pour l'assurance obligatoire des accidents professionnels et des maladies professionnelles sont prises en charge par l'employeur. Les primes pour l'assurance obligatoire des accidents non professionnels sont à la charge du salarié. Sous réserve de dérogations en faveur du salarié. L'employeur doit la totalité du montant des primes.

COORDINATION DES PRESTATIONS

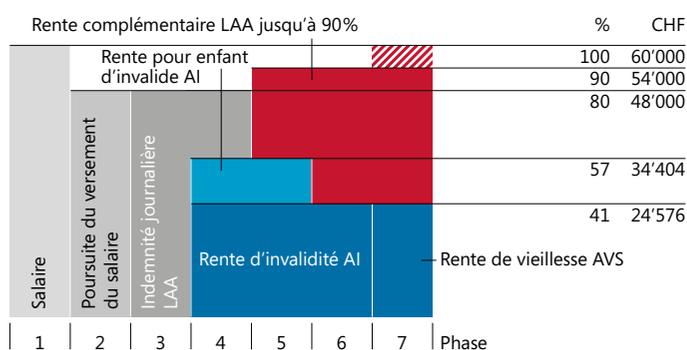
Afin que vous soyez couvert contre toutes éventualités et leurs conséquences, AVS/AI, LPP et LAA doivent être adaptées à votre situation personnelle. Seul la parfaite interaction de tous

les facteurs garantit que vous bénéficiez d'une protection maximale dans toutes les situations – grâce à de solides prestations d'assurance.

Incapacité de gain par suite de maladie



Incapacité de gain par suite d'accident



Bases de calcul

Homme: 26 ans, marié/enfant: trois ans/salaire: CHF 60'000 (pour AI/AVS: revenu annuel moyen déterminant: CHF 61'146)

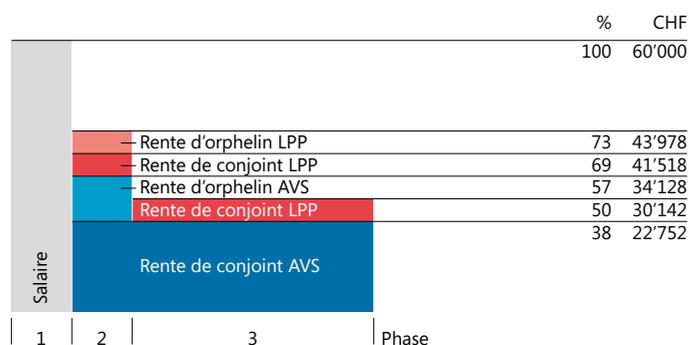
Phase

- Actif
- A partir du 1^{er} jour versement de 80% du salaire selon la loi si IJM disponibles
- 80% IJM (non obligatoire)
- Le droit à la rente AI commence après un an.
- Les rentes AI-LPP sont payées après deux ans (condition: IJM disponibles; sinon après un an).
- Les rentes pour enfant AI et LPP ne sont plus payées, puisque celles-ci ne sont versées jusqu'à 18 ans de l'enfant ou jusqu'à ce qu'il ait terminé sa formation (au plus tard jusqu'à 25 ans révolus).
- Après la retraite, les rentes vieillesse AVS et LPP sont versées.

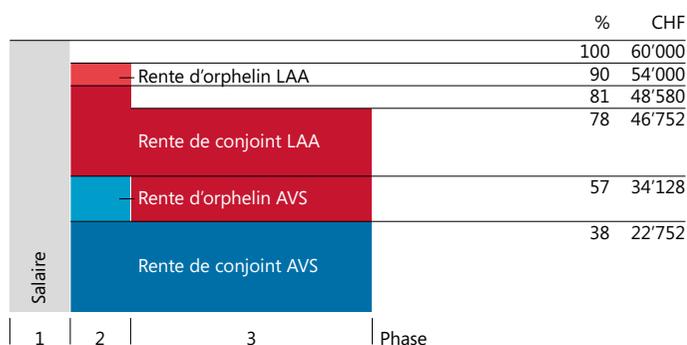
Phase

- Actif
- Poursuite du versement du salaire
- A partir du 3^e jour d'indemnités journalières LAA
- Le droit à la rente AI commence après un an.
- Après deux ans, la rente complémentaire LAA commence.
- Les rentes pour enfants AI ne sont plus payées, puisque celles-ci ne sont versées que jusqu'à 18 ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait terminé sa formation (au plus tard jusqu'à 25 ans révolus). La rente complémentaire LAA compense cela.
- Après la retraite: versement de la rente de vieillesse AVS ainsi que la rente d'invalidité de la LAA. Selon le règlement de la caisse de pension, ajout de la rente vieillesse LPP.

Décès par suite de maladie



Décès par suite d'accident



Bases de calcul

Homme: 26 ans, marié/enfant: trois ans/salaire: CHF 60'000 (pour AI/AVS: revenu annuel moyen déterminant: CHF 85'320 y compris le supplément de carrière)

Phase

- Actif
- A partir du premier jour du décès jusqu'à ce que les rentes d'orphelin AVS et LPP ne soient plus payées. Uniquement jusqu'à 18 ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait terminé sa formation (au plus tard jusqu'à 25 ans révolus).
- Jusqu'à la retraite

Phase

- Actif
- A partir du premier jour du décès jusqu'à ce que les rentes d'orphelin AVS et LAA ne soient plus payées. Uniquement jusqu'à 18 ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait terminé sa formation (au plus tard jusqu'à 25 ans révolus).
- Jusqu'à la retraite

PRESTATIONS AC, PC ET APG/AMAT

Assurés/ayants droit

Base de calcul pour le montant des prestations

AC

Sont obligatoirement assurés les assurés AVS pour le revenu provenant d'une activité non indépendante.

Sont ayants droit (à quelques exceptions près) les assurés qui, en l'espace de deux ans avant de faire valoir pour la première fois des droits, ont exercé au moins pendant douze mois une activité soumise à cotisation et qui sont devenus chômeurs en Suisse.

Les indépendants ne peuvent pas s'assurer.

La base de calcul est le salaire assujéti à l'AVS obtenu normalement au cours des six ou douze derniers mois. La limite maximale est de CHF 148'200 par an.

PC

Les ayants droit sont les rentiers AVS/AI domiciliés en Suisse. Les réfugiés et les apatrides doivent être domiciliés en Suisse depuis au moins cinq ans sans interruption, les autres étrangers depuis au moins dix ans.

En règle générale, les PC sont accordées sans délai de carence aux ressortissants d'un Etat membre de l'UE à qui l'accord sur la libre circulation des personnes est applicable.

Le revenu atteint ainsi que la fortune du rentier AVS/AI sont la base de calcul.

APG/AMAT

En cas de service avec solde: de l'armée, de la protection civile, du service civil, de cours de moniteurs J+S ainsi que de cours de moniteurs pour jeunes tireurs.

Ont droit à l'allocation de maternité: les personnes au bénéfice de la LAVS au moins neuf mois et ayant exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois avant la naissance; au bénéfice d'un contrat de travail le jour de la naissance.

Salariées selon la LPGA, indépendantes et femmes travaillant dans l'entreprise de leur mari et recevant un salaire en espèces.

Salaire atteignant au maximum CHF 88'200 par an.

CONDITIONS POUR LA PRÉTENTION ET PRESTATIONS

Indemnité de chômage

Les assurés doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- être en chômage total ou partiel
- avoir subi une perte de travail calculable d'au moins deux jours consécutifs
- être domiciliés en Suisse
- avoir accompli le temps scolaire obligatoire, mais ne pas avoir atteint l'âge de retraite AVS et ne pas percevoir de rente de vieillesse de l'AVS
- justifier d'au moins douze mois de cotisation au cours des deux dernières années (délai cadre pour la durée de cotisation) précédant la première annonce, c'est-à-dire avoir travaillé comme salariés. Des conditions particulières sont applicables lorsque le droit est fait valoir après l'éducation des enfants, un emploi à l'étranger, une formation, une maladie, un accident, une grossesse, un séjour dans une institution, un divorce, une séparation, le décès du conjoint, la suppression d'une rente AI ou similaire
- pouvoir être placés, c'est-à-dire, être prêts, aptes et autorisés à travailler
- satisfaire aux prescriptions de contrôle, c'est-à-dire s'inscrire personnellement à l'office du travail de leur lieu de domicile pour le placement

L'indemnité de chômage est versée sous forme d'indemnités journalières. Si le salaire mensuel assuré dépasse CHF 3'000, le délai d'attente fondamentalement valable est de cinq jours (montant valable pour les assurés sans enfants). L'indemnité journalière est de 70% du salaire assuré, dans certaines conditions de 80%.

Selon l'âge de la personne assurée et la durée de l'occupation qui a précédé, le droit est de 200 à 520 indemnités journalières.

Prestations complémentaires

Si les dépenses reconnues par la loi dépassent le revenu pris en compte, des prestations complémentaires sont accordées à raison de la différence. Il importe dans ce cas de distinguer entre les personnes qui vivent à domicile et celles qui sont pensionnaires d'un home.

Les dépenses suivantes sont reconnues

Pour les personnes vivant à domicile:

- montant destiné à couvrir les besoins vitaux, par année:
 - pour les personnes seules CHF 19'610
 - pour les couples CHF 29'415
 - pour chacun des deux premiers enfants CHF 10'260
 - pour chacun des deux autres enfants CHF 6'840
- le loyer annuel y compris les frais accessoires s'y rapportant:
 - pour les personnes seules, au maximum CHF 13'200
 - pour les couples et les personnes avec enfants, au maximum CHF 15'000

Les allocations se basent sur les dispositions servant au calcul des cotisations AVS.

Allocation totale maximale:	CHF 245 par jour
Personnes ayant une activité lucrative en cas de service:	80% du revenu moyen acquis avant le service (au minimum CHF 62, au maximum CHF 196 par jour)
Recrues sans activité lucrative:	25% de l'allocation totale maximale
Allocation pour enfants:	CHF 20 par enfant et par jour
Allocation de maternité:	80% du salaire assuré pendant 14 semaines, au maximum CHF 196 par jour
Allocation de paternité:	80% du salaire assuré pendant 2 semaines, au maximum de 196 CHF par jour

FINANCEMENT

Taux de contribution

Financement

Indemnisation de chômage partiel

L'indemnisation est versée si le contrat de travail est poursuivi, mais le temps de travail dans l'entreprise est diminué d'au moins 10% pour des raisons économiques inévitables. La condition en est que l'Office du travail cantonal compétent ait autorisé le chômage partiel. L'indemnisation porte au maximum sur 80% de la perte de salaire imputable.

Indemnisation pour mauvais temps

Les salariés dans des branches d'activité où les arrêts de travail pour cause de mauvais temps sont habituels ont droit à une indemnité appropriée. Elle porte au maximum sur 80% de la perte de salaire imputable.

Pour déterminer la durée maximale concernée, on additionne les périodes de calcul de l'indemnisation pour chômage partiel et de mauvais temps.

Indemnisation d'insolvabilité

L'indemnisation d'insolvabilité est versée jusqu'à 100% du salaire assuré en cas d'insolvabilité de l'employeur pour les quatre derniers mois des rapports de travail avant l'ouverture de la faillite ou la requête de saisie.

L'indemnisation d'insolvabilité couvre le risque des salariés de ne pas recevoir de salaire pour des prestations fournies, en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Les cotisations ordinaires de l'assurance-chômage portent sur 2.2% jusqu'à la limite de salaire de CHF 148'200. Pour les parts de salaire à partir de CHF 148'201, le taux de contribution porte sur 1% du salaire annuel déterminant.

L'assurance est financée à parts égales par l'employeur et les salariés.

Outre les contributions des salariés et des employeurs, l'assurance-chômage est financée par les intérêts du fonds de compensation.

Si besoin est, la Confédération et les cantons accordent des prêts.

Pour les personnes qui vivent dans un home ou dans un hôpital:

- la taxe journalière
- le montant pour les dépenses personnelles

Les montants sont fixés par les cantons.

Des frais de maladie et de déficience peuvent être remboursés en plus des prestations complémentaires annuelles.

Personnes seules: au maximum CHF 25'000 par an

Couples: au maximum CHF 50'000 par an

Personnes vivant dans un foyer ou à l'hôpital: au maximum CHF 6'000 par an

Orphelins: au maximum CHF 10'000 par an

Généralité

Les PC ne sont pas exportées à l'étranger.

Aucun

Les prestations complémentaires sont financées par les cantons à partir des recettes fiscales.

La Confédération subventionne les cantons en fonction de leur capacité financière à partir de recettes fiscales générales.

Vous trouverez des informations détaillées dans les mémentos «Prestations du régime des APG/AMat (service et maternité)», publiés par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales:

- 6.01 Allocations pour perte de gain
- 6.02 Allocation de maternité

Cotisations totales de l'employeur et du salarié: APG 0.50%
Indépendants: APG: barème dégressif des cotisations

Respectivement salariés et employeurs
50% des cotisations

LA RESPONSABILITÉ PAR TRADITION

La prévoyance au point

Nous ne vous offrons pas simplement des produits d'assurance: chez nous, vous obtenez des solutions parfaitement adaptées à vos besoins. C'est le cas pour la prévoyance privée comme pour la prévoyance professionnelle, pour vous personnellement comme pour votre entreprise. Dans le domaine de la prévoyance privée, nous tenons à votre disposition un portefeuille qui vous permet d'assurer votre avenir de façon très complète. En matière de prévoyance professionnelle, nous sommes spécialisés dans les petites et moyennes entreprises. Nous connaissons leurs besoins et leurs exigences, ce qui nous permet de leur proposer des solutions parfaitement adaptées.

130 ans de société coopérative

Du fait de notre organisation en structure coopérative, nous nous basons depuis plus de 130 ans sur le principe de la solidarité. Toute personne assurée chez nous est automatiquement coopératrice. Pax appartient à ses membres et ne peut être ni achetée ni vendue. Cette caractéristique garantit notre indépendance économique et nous donne la liberté de planifier et d'agir sur le long terme.

Notre offre en prévoyance privée

Que vous souhaitiez garantir votre niveau de vie antérieur par la constitution d'un capital ou en percevant une rente, qu'il s'agisse de vous couvrir vous-même ou de couvrir vos proches: les produits que nous proposons dans le cadre de la prévoyance liée ou de la prévoyance libre vous permettent de choisir la solution qui correspond le mieux à vos besoins.

Notre offre en prévoyance professionnelle

Que vous soyez un entrepreneur employant une ou cent personnes, que vous exerciez une activité commerciale, industrielle ou tertiaire, que vous soyez une start-up ou une entreprise établie: avec nos produits de prévoyance professionnelle, vous pouvez choisir une solution qui s'adapte à votre entreprise et répond aux besoins de vos collaborateurs.